



Première analyse du projet de loi française relative aux organismes génétiquement modifiés

24 janvier 2006

Première analyse du projet de loi française relative aux organismes génétiquement modifiés

Ce document a pour but d'éclairer les principales dispositions du projet de loi sur les OGM visant à transcrire la directive européenne 2001/18.

Le texte, dans sa version du 17/01/06, est composé de cinq titres :

- ☛ *Titre Ier : Dispositions générales*
- ☛ *Titre II : Utilisation confinée des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés*
- ☛ *Titre III : Dissémination volontaire y compris mise sur le marché des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés*
- ☛ *Titre IV : Dispositions diverses*
- ☛ *Titre V : Dispositions transitoires*

Les titres III à V, qui concernent directement la dissémination dans l'environnement d'OGM sont analysés article par article.

A. Rappel du contexte français en matière d'OGM

La dissémination d'OGM dans l'environnement en France est une réalité, qui peut survenir principalement de trois manières :

Les « essais en plein champ »

Cette catégorie regroupe les mises en culture à des fins expérimentales, qui relèvent d'autorisations ministérielles annuelles ou pluriannuelles. Cette notion de « culture expérimentale » comprend également **des disséminations dont la finalité est l'inscription des variétés testées au Catalogue Officiel des Semences**. Une telle inscription est obligatoire pour prétendre à une commercialisation.

Les communes qui accueillent ces parcelles expérimentales sont listées chaque année sur le site interministériel sur les OGM (www.ogm.gouv.fr).

Les variétés autorisées à la commercialisation

Depuis 1998, **quinze variétés de maïs OGM sont déjà inscrites au Catalogue Officiel des Semences**. Ceci signifie qu'un agriculteur peut acheter ces semences et les cultiver à ce jour sans aucune obligation de déclaration. Pour l'année 2005, le ministère en charge de l'agriculture a reconnu que plus de 500 hectares de ces variétés avaient été mises en culture.

L'utilisation de semences contaminées

Plusieurs cas de contamination de lots de semences ont été relevés durant l'année 2005. Des agriculteurs, dont certains étaient labellisés, ont ainsi disséminé dans l'environnement des plantes transgéniques sans en avoir connaissance.

L'utilisation des OGM en milieu ouvert est régie par la **directive 2001/18/CE** du Parlement Européen et du Conseil. Comme toute directive, elle nécessite une transcription en droit français mais esquisse des règles générales.

Notamment, elle introduit :

- ☛ une évaluation des risques environnementaux, des règles de contrôle et de traçabilité ;
- ☛ une obligation d'informer le public ;
- ☛ un étiquetage des produits contenant des OGM. **Le règlement 1830/2003 a rendu obligatoire l'étiquetage de tout produit alimentaire contenant plus de 0,9% d'OGM**. La viande, le lait ou les œufs provenant d'animaux ayant consommé des OGM ne sont pas soumis à étiquetage ;
- ☛ des clauses nationales de sauvegarde permettant de limiter ou d'interdire l'utilisation d'OGM en cas de risques nouveaux pour la santé ou l'environnement.

B. Généralités sur le projet de loi et sur ses titres I et II

Le projet de loi est présenté par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement et de la Recherche.

Bien que le texte porte à la fois sur la recherche en matière d'OGM et sur leur culture dans un but de commercialisation, c'est bien le ministère en charge de la recherche qui présentera ce projet au Conseil des ministres. Pour autant, il est difficile de concevoir que le Ministère en charge de l'agriculture n'ait pas contribué à son élaboration. Grâce à cet habillage, les rédacteurs tentent de donner une caution scientifique au projet de loi.

La mise en place du Conseil des Biotechnologies

Le texte prévoit qu'un seul organisme aura en charge l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'OGM en milieu confiné ou en milieu ouvert. Le Conseil des Biotechnologies remplacerait donc à la fois la Commission du Génie Génétique, la Commission du Génie Biomoléculaire, et le Comité de Biovigilance. Cette mesure a pour objectif d'améliorer la lisibilité des décisions et des procédures de suivi concernant les OGM. Mais, en ce qui concerne la composition de cette nouvelle instance, le projet de loi est particulièrement évasif.

Titre Ier - Article IV - 2°

L'article L. 531-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-4. - Le conseil des biotechnologies est composé, outre son président, de deux sections : la section scientifique et la section économique et sociale.

La section scientifique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique et technique dans les domaines se rapportant au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques et aux sciences appliquées à l'environnement.

La section économique et sociale est composée de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, d'associations de consommateurs, d'associations de personnes malades, de personnalités compétentes en sciences humaines, de représentants de la production industrielle et agricole, de représentants de la transformation et de la distribution et de personnalités scientifiques. »

Titre Ier - Article V

L'article L. 531-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-5. - Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement et de consultation du conseil des biotechnologies prévu aux articles L. 531-3 et L. 531-4. »



Pourquoi retrouve t'on des « personnalités scientifiques » dans la section économique et sociale, alors qu'il existe une section scientifique au sein du Conseil ?
Quels moyens permettront au Conseil d'assurer sa mission de contrôle des disséminations volontaires sur le terrain ?



La composition et le fonctionnement du Conseil sont renvoyés à un décret. Ce point essentiel ne fera donc l'objet d'aucun débat démocratique devant le Parlement. Dans ces conditions, comment peut-on avoir la garantie d'un équilibre entre les différentes sensibilités concernées par les OGM ? Comment serait arbitré un désaccord entre les deux sections ?

Rien dans le projet de loi ne garantit l'absence de conflit d'intérêt des membres du Conseil.

C. TITRE III : Dissémination volontaire y compris mise sur le marché des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés

Article 12 :

1° Le chapitre III du titre III du livre V du code de l'environnement est intitulé comme suit :

« Chapitre III : Dissémination volontaire y compris mise sur le marché des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés »

2 ° L'article L. 533-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 533-2. - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire, toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un produit composé en tout ou partie d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise pour limiter leur contact avec les personnes et l'environnement. »



La notion de « dissémination volontaire » est redéfinie. Elle recouvre à présent à la fois les mises en culture à des fins expérimentales et à des fins commerciales.

Article 13 :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, après les mots : « dissémination volontaire » sont insérés les mots : « à des fins de recherche et de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Après le premier alinéa de l'article L. 533-3, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après évaluation de tout risque direct ou indirect, immédiat ou différé pour la santé publique et l'environnement et notamment des risques susceptibles de découler du transfert de gènes de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés à d'autres produits.

Elle peut être assortie de prescriptions.

Tout refus d'autorisation est explicite et motivé.

A compter du 1er janvier 2009, aucune autorisation n'est délivrée pour des disséminations volontaires à toute autre fin que la mise sur le marché pour des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes exprimant une résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires et pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé publique ou l'environnement. Les autorisations de dissémination volontaires à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées antérieurement à cette date, pour ce type de produits, prennent fin à cette même date.

Dans le cadre de disséminations volontaires à toute autre fin que la mise sur le marché, la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ne constitue pas une mise sur le marché au sens de l'article L. 533-4. Les produits ainsi mis à disposition sont soumis à étiquetage. »



Les rédacteurs de la loi ont mis en avant le fait que la suppression de gènes de résistance aux antibiotiques dans les plantes transgéniques est prévue dans le texte. Toutefois, la rédaction des deux articles qui y font référence (Article 13 pour les

essais en plein champ et Article 14 pour les cultures commerciales) n'est pas si claire.

Non seulement, cette interdiction ne serait effective qu'au **1er janvier 2009**. Mais, de surcroît, elle impose deux conditions : que les antibiotiques correspondants soient utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires **et** qu'une évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets **préjudiciables** sur la santé publique ou l'environnement. Qu'advierait-il d'une variété d'OGM comprenant un gène de résistance à un antibiotique qui ne répondrait qu'à un seul de ces deux critères ?

Article 15 :

1° Les articles L. 535-1, L. 535-2 et L. 535-3 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 535-1. - Après la mise sur le marché d'un ou de plusieurs produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, **le titulaire de l'autorisation établit des rapports de surveillance conformément aux prescriptions fixées par l'autorisation**. Ces rapports sont adressés à l'autorité administrative qui peut modifier les prescriptions du plan initial de surveillance. »

« Art. L. 535-2. - En cas de modification intentionnelle ou non intentionnelle de la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, **le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 533-3 est tenu de prendre les mesures de nature à protéger la santé publique et l'environnement et d'informer l'autorité administrative**.

Si le demandeur ou le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 533-3 et à l'article L. 533-5 a connaissance d'éléments d'information nouveaux relatifs aux risques pour la santé publique et l'environnement, il est tenu de prendre les mesures de nature à protéger la santé publique et l'environnement et d'informer l'autorité administrative. »

« Article L. 535-3. I. En cas d'informations complémentaires ou de connaissances scientifiques nouvelles mettant en évidence que la présence de produit composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés autorisés à la dissémination volontaire fait courir un risque à la santé publique ou à l'environnement, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des produits :

1° Imposer des prescriptions ou modifier les prescriptions initiales des autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5 ;

2° Suspendre les autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5 pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître tout danger ou inconvénient. Dans le cas de produits mis sur le marché, l'autorité administrative peut ordonner le retrait des produits de la vente ou en interdire l'utilisation ;

3° Retirer l'autorisation prévue à l'article L. 533-3 ; après accord des autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'autorité communautaire compétente, retirer l'autorisation prévue à l'article L. 533-5 ;

4° Ordonner la destruction des produits et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office. »

II. Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. »

2° Les articles L. 535-3 à L. 535-8 du code de l'environnement deviennent les articles L. 535 4 à L. 535-9.



A la lecture de cet article, on constate que **le suivi après mise sur le marché de produits contenant des OGM et le suivi des disséminations volontaires à titre expérimental seraient principalement confiés aux titulaires des autorisations**, c'est à dire, pour l'essentiel, aux firmes de biotechnologies.

Il n'est pas fait mention en revanche d'un quelconque renforcement du contrôle par un organisme indépendant ou par les services de l'Etat.

Compte-tenu des nombreuses irrégularités constatées depuis plusieurs années dans le déroulement des essais en plein champ (non respect des distances d'isolement, absence d'information du public, non respect des prescriptions de destruction des parcelles au moment de la récolte...), un tel laxisme ne peut qu'étonner.

Article 16 :

Le I et le II de l'article L. 535-4 du code de l'environnement, tel que résultant du 2° de l'article 15 de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 534-4. - I - Le demandeur d'une autorisation de dissémination volontaire peut indiquer à l'autorité administrative les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter atteinte à sa position concurrentielle. A cette fin, il lui apporte les éléments de nature à justifier le caractère confidentiel de ces informations. Le demandeur préalablement consulté, l'autorité administrative fixe les informations qui ne peuvent être communiquées à des tiers. Elle en informe le demandeur.

« Les informations contenues dans les dossiers de demande d'autorisation de dissémination volontaire instruite par la Commission des communautés européennes ou par un Etat membre autre que la France, reconnues confidentielles par ces autorités, ne peuvent être communiquées à des tiers.

« II. - Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

« 1° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination volontaire et portant sur :

« a) La description générale du ou des organismes génétiquement modifiés

« b) Le nom et l'adresse du demandeur

« c) Le but de la dissémination

« d) Le lieu de la dissémination

« e) L'utilisation prévue du ou des organismes génétiquement modifiés

« f) Les méthodes et plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence

« g) L'évaluation des risques pour l'environnement. »



L'Article 16 garantit aux industriels une confidentialité des données potentiellement sensibles relatives à la dissémination. **Le texte légaliserait donc le secret commercial qui permet aux firmes de ne pas communiquer certaines études, notamment toxicologiques**, comme ce fut le cas pour le maïs MON863 mis au point par Monsanto.

On constate que les données qui ne peuvent être considérées comme confidentielles sont des données triviales, et que les études sanitaires en sont totalement absentes.



Que signifie « le lieu de la dissémination » ? S'agit-il de la commune ou bien des parcelles cadastrales ? Visiblement, c'est bien seulement la commune d'implantation qui sera rendue publique, puisque les rédacteurs ont écarté l'idée d'établir un registre des parcelles transgéniques pourtant prévu dans la loi allemande sur les OGM.

Cet « oubli » bafoue le droit à l'information des citoyens, et, notamment, des agriculteurs voisins.

Article 17 :

L'article L. 535-5 du code de l'environnement, tel que résultant du 2° de l'article 15 de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 535-5. - Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'un droit fixe à la charge du demandeur. Le montant de ce droit, destiné à assurer le fonctionnement du conseil des biotechnologies est déterminé en fonction de la nature de la demande et de la finalité, lucrative ou non, de la dissémination. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans la limite de 15000 euros.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.



Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire nécessite le versement d'une somme fixe par le demandeur (qui le plus souvent est une multinationale semencière).

Encore une fois, **cette somme est fixée par arrêté ministériel, et ne donnera pas lieu à un débat démocratique.**

Mais pourquoi, dans ce cas, la loi prendrait le soin d'en fixer le montant maximum à 15000 euros ? Il y a là une sérieuse incohérence, qui aurait malgré tout l'avantage de rassurer les firmes biotechnologiques.

Article 18 :

L'article L. 536-2 du code de l'environnement est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un produit composé en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ne faisant pas l'objet d'une législation spécifique, la recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 533-4 à L. 533-7 et des textes pris pour leur application sont effectuées par les agents mentionnés à l'article L. 536-1. »

Article 19 :

Dans le chapitre VI du titre III du livre V du code de l'environnement, il est ajouté après l'article L. 536-7, un article L. 536-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 536-8. - La destruction, la dégradation ou la détérioration de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés appartenant à autrui est punie conformément aux dispositions du chapitre II du titre II du livre III du code pénal. »



Alors que le projet de loi est muet sur des éléments essentiels, à l'image de la communication des études toxicologiques, il pense à rappeler les dispositions du code pénal qui s'appliquent en cas de dégradation de produits contenant des OGM !

Cette précision, totalement superflue, répondrait-elle à une simple volonté d'intimidation ?

D. TITRE IV : Dispositions diverses

Parmi les « dispositions diverses », l'article 22 traite des conditions de mise en culture d'OGM, en intégrant notamment la réparation des préjudices. Sans que le terme apparaisse, il s'agit bien d'organiser une **coexistence** entre cultures OGM et non OGM.

Article 22 :

1° Le II de l'article L. 251-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Le conseil des biotechnologies est consulté sur les protocoles et les méthodologies de conformément aux dispositions des articles L. 531-3 et L. 531-4 du code de l'environnement. Il alerte le ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, les autres ministres intéressés, lorsque des événements indésirables ou susceptibles de présenter un danger sont mis en évidence.»

2° Au IV de l'article L.251-1 du Code rural, après la première phrase, est insérée la phrase : « Toute personne cultivant des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés doit déclarer auprès du ministre chargé de l'agriculture les lieux où sont pratiquées les cultures. »

3° Dans le 6ème alinéa de l'article L.251-2 du Code rural, les termes : « pris après avis du comité de biovigilance » sont supprimés.



Que signifie « les lieux où sont pratiquées les cultures » ? S'agit-il de la commune ou des parcelles ?

Quand cette déclaration doit-elle être effectuée par l'agriculteur qui sème des OGM ? Avant le semis ? Après ?

Le texte n'apporte aucune précision sur ces points.

4° Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural, sont ajoutés les articles L. 663-8 à L. 663-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 663-8 : Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté, après avis du ministre chargé de l'environnement, des conditions techniques de mise en culture des plantes et plants génétiquement modifiés bénéficiant de l'autorisation visée à l'article L.533-5 du code de l'environnement ou des articles 7 et 19 du règlement CE/1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, propres à limiter la dissémination accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions. Les informations prévues au IV de l'article L 251-1 du code rural peuvent être utilisées en tant que de besoin à cette fin .

Art. L. 663-9 : Le contrôle du respect des exigences fixées dans l'arrêté mentionné à l'article L. 663-8 est effectué par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 du code rural.

Si lors des contrôles, il apparaît que les exigences ne sont pas remplies, ces agents sont habilités à constater et à rechercher les manquements aux dispositions de l'arrêté précité et à ordonner des sanctions administratives, y compris la destruction .

L'ensemble des frais induits par ces mesures est à la charge de l'opérateur.



Encore une fois, le renvoi à un arrêté ministériel est utilisé pour déterminer les conditions techniques de mise en culture des OGM à vocation commerciale (distances d'isolement, périodes de semis, conditions de récolte...). Les parlementaires qui voteraient ce projet de loi signeraient donc un chèque en blanc, puisque rien ne garantit que ces prescriptions seront suffisantes pour limiter efficacement les contaminations par les pollens !

Art. L. 663-10 - I. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché est responsable de plein droit du préjudice économique défini au II subi par un autre exploitant agricole, résultant de la présence fortuite de cette variété dans la production de ce dernier, dans les conditions suivantes :

1° le produit de la récolte, dans laquelle la présence de la variété concernée est constatée, était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 2°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

2° l'étiquetage du produit de la récolte est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires ou nationales relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés ;

3° le produit de la récolte est issu d'une parcelle située à proximité d'une parcelle de la variété génétiquement modifiée concernée ;

4° le produit de la récolte a été obtenu au cours de la même campagne de production que celle de la variété génétiquement modifiée concernée.



L'ajout de l'article L.663-10 au code rural définit les conditions dans lesquelles s'exerce la responsabilité de l'agriculteur qui sème des OGM en cas de pollution génétique.

Il s'agit de l'un des articles les plus importants du projet de loi, mais également d'un des plus inadmissibles.

En effet :



➤ **Il ne reconnaît la contamination qu'à partir du seuil de « présence fortuite » d'OGM défini par un règlement européen, qui est fixé aujourd'hui à 0,9%.** Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les labels de qualité qui refusent la présence d'OGM, parmi lesquels figure le label Agriculture Biologique.

➤ **Le projet ignore totalement les vecteurs de contamination autres que les pollens.** Qu'en serait-il d'une contamination lors de l'achat d'un lot de semences ? La loi ne le prévoit pas.

➤ **La contamination par d'éventuelles repousses est elle aussi rejetée,** puisque le produit de la récolte (polluée) doit être obtenu « au cours de la même campagne de production que celle de la variété génétiquement modifiée concernée ».

Que signifie « à proximité » ???

Malgré le fait que ce texte ait été élaboré par le ministère en charge de la recherche, il comprend donc de graves lacunes scientifiques !

II. Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 2° du I et celui d'un même produit non soumis à cette obligation.

III. Les dispositions des I et II ne font pas obstacle à la recherche de la responsabilité pour tout autre préjudice sur le fondement des règles de droit commun.



Le préjudice économique est restreint à la seule différence de valeur entre une récolte polluée nécessitant un étiquetage et une récolte contenant moins de 0,9% d'OGM. **Le texte ne prévoit aucun dédommagement lié à la perte d'un label de qualité.**

La partie III mentionne que « les dispositions des I et II ne font pas obstacle à la recherche de la responsabilité **pour tout autre préjudice** sur le fondement des règles de droit commun ». La perte de valeur liée à la récolte est donc un préjudice qui ne pourrait être soumis à réparation **que dans le cadre défini par cette loi.**

Pour tout autre préjudice (moral, par exemple, puisqu'une contamination nuirait fortement à l'image de l'agriculteur pollué), les règles de droit commun s'appliquent bien évidemment. Mais ceci conduirait l'agriculteur à engager une procédure longue et coûteuse, qui mettrait la contamination sur la place publique en générant d'autres conséquences préjudiciables à son activité commerciale. C'est ainsi qu'aucun des cas de contamination relevés en France depuis l'apparition des OGM n'a donné lieu à une procédure conduite à son terme.

Art. L. 663-11 - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière destinée à couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée au titre du I de l'article L. 663-10.

A défaut de la souscription d'un contrat d'assurance satisfaisant à la finalité définie à l'alinéa précédent, la garantie financière résulte du versement de la taxe prévue à l'article L. 663-13.

Art. L. 663-12 - I. Il est institué un **fonds de garantie**, géré par l'office national interprofessionnel des grandes cultures, chargé d'indemniser l'exploitant agricole victime d'un préjudice tel que défini au II de l'article L.663-10.

Le fonds est alimenté par une taxe. Le montant de celle-ci est fixé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget dans la limite de cent euros par hectare de la variété génétiquement modifiée.

La taxe est due par tout exploitant qui met en culture une variété génétiquement modifiée, s'il n'a pas souscrit un contrat d'assurance mentionné à l'article L. 663-11, lors de chacune des mises en culture. Elle est versée lors de la déclaration prévue à l'article L. 251.1.

La taxe est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

II. Le fonds peut être abondé par des contributions versées par des organismes professionnels et interprofessionnels.

III. Le fonds assure l'indemnisation du préjudice défini au II de l'article L. 663-10 et la prise en charge des frais exposés par l'office national interprofessionnel des grandes cultures pour la gestion du fonds.

IV. La gestion comptable et financière du fonds de garantie, l'instruction des demandes d'indemnisation au titre du préjudice défini au II de l'article L. 663-10, la formulation des offres d'indemnisation ainsi que le paiement des indemnisations sont assurés par l'office national interprofessionnel des grandes cultures.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par l'office.



Le fonds créé pour l'indemnisation des agriculteurs pollués par des OGM ne serait abondé **que** par les agriculteurs qui en cultiveraient. Les firmes semencières sont donc exonérées de toute contribution.

Le projet de loi laisse la possibilité au cultivateur de variétés transgéniques de souscrire une assurance spécifique. Mais, comme elles l'ont largement expliqué, les compagnies d'assurance n'acceptent pas de couvrir un tel risque, puisqu'elles ne disposent d'aucune donnée fiable sur les contaminations génétiques.

Encore une fois, le montant de la taxe serait défini par un arrêté ministériel, mais la loi prend soin de fixer un plafond.

Rien n'indique, en cas de recettes insuffisantes pour réparer les préjudices, que le fonds ne puisse pas être abondé par l'Etat. Il s'agirait alors d'une aide à peine déguisée à la filière OGM, payée par le contribuable.

Art. L. 663-13 - I. L'exploitant agricole qui justifie que le produit de sa récolte répond aux conditions précisées au 1° et 2° du I de l'article L. 663-10 peut saisir l'office national interprofessionnel des grandes cultures.

Dans les six mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'indemnisation, l'office national interprofessionnel des grandes cultures instruit la demande et si, au vu des déclarations prévues à l'article L.251-1 que lui transmet l'autorité administrative, la responsabilité d'un exploitant agricole ayant mis en culture une variété génétiquement modifiée est engagée au sens du I de l'article L.663-10, présente au demandeur une offre d'indemnisation visant à la réparation du préjudice mentionné au II du même article.

L'acceptation d'une offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La transaction est portée à la connaissance des personnes dont la responsabilité peut être engagée en application du I de l'article L. 663-10.

Le demandeur informe l'office national interprofessionnel des grandes cultures des procédures juridictionnelles relatives aux mêmes faits éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, le demandeur informe le juge de la saisine de l'office national interprofessionnel des grandes cultures.

II - Le demandeur qui aura contribué par sa faute à la réalisation du préjudice mentionné au II de l'article L. 663-10 est exclu du bénéfice de l'indemnisation à due proportion du dommage qui lui est imputable.

III Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre l'office national interprofessionnel des grandes cultures que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au 2ème alinéa du I ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

Cette action est introduite devant le tribunal de grande instance.

IV - L'office national interprofessionnel des grandes cultures est subrogé dans les droits du demandeur, à due concurrence des sommes versées, contre l'assureur de l'exploitant agricole responsable du dommage.

V. - En cas de non respect par l'exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché, des obligations mentionnées à l'article L 663.8, l'office national interprofessionnel des grandes cultures est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre l'exploitant agricole responsable du dommage.

Art. L. 663-14 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L 663-10 à L. 663-13. »

5° Dans le titre VII du livre VI du code rural, il est ajouté un article L. 671-14 et un article L. 671-15 ainsi rédigés :

« Article L. 671-14 - Le fait de ne pas respecter une mesure prise en application du IV de l'article L. 215-1 et de l'article L. 663-8 du code rural est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Article L. 671-15 - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9. »



Que signifie « contribuer par sa faute à la réalisation du préjudice » ? Un agriculteur qui planterait des parcelles non OGM à proximité d'un champ d'OGM cultivé par un voisin « contribuerait-il à la réalisation du préjudice » ?

D. TITRE V : Dispositions transitoires

Article 24 :

Les autorisations de mise sur le marché prévues à l'article L. 533-5 du code de l'environnement, obtenues avant le 17 octobre 2002 prennent fin le 17 octobre 2006, sauf demande de renouvellement au plus tard neuf mois avant cette même date.

Les autorisations de mise sur le marché mentionnées à l'article L. 533-6 du code de l'environnement obtenues avant le 17 octobre 2002, valent autorisation au titre de l'article L. 533-5 du même code jusqu'au 17 octobre 2006.

Article 25 :

Le fonds mentionné à l'article L. 663-12 du code rural est créé pour une durée maximale de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article L 663-14 du même code.



Cinq ans, et après ?...

EN CONCLUSION...

Une lecture attentive du projet de loi suffit à en révéler les principaux objectifs : affirmation du droit à disséminer des OGM dans l'environnement, organisation de l'impunité des multinationales productrices d'OGM, légalisation de la rétention d'information...

Pas une seule fois, le terme de « précaution » n'y est mentionné.

La caution scientifique recherchée au travers de l'affichage du ministère en charge de la recherche est contredite par des manquements graves portant sur les vecteurs possibles de contamination et par l'absence de dispositif sérieux d'évaluation.

Sur le plan démocratique, ce texte donne tout pouvoir au gouvernement, puisqu'il renvoie des questions essentielles à des décrets ministériels.

Pour toutes ces raisons, et pour maintenir en France une agriculture de qualité, diversifiée et sans OGM, ce projet doit impérativement être rejeté !

Attac France

66-72 rue Marceau,
93 100 Montreuil-sous-bois
FRANCE
Tel : 01 41 58 17 40
Mel : attacfr@attac.org

Pour contacter la commission OGM d'Attac :

abernier@attac.org
Liste électronique :
liste-ogm@attac.org